



Arrêt

**n° 264 105 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 août 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) estimant que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, de la violation du principe de bonne administration et du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de la violation du principe de proportionnalité ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé supra, se vérifie à l'examen du dossier administratif et ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, s'agissant de la critique relative au motif selon lequel le requérant « n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique », la partie requérante rappelant que sa demande « a été déclarée recevable à 2 reprises », force est de constater qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence.

S'agissant de la critique liée à l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.3. S'agissant des griefs fondés sur l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que rappeler que si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans certaines situations, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. L'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application..

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Il en va de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

3.4. S'agissant du délai mis pour traiter la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour ». A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû motiver l'acte attaqué sur ce point dès lors que ce motif n'a pas été invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.5. S'agissant en particulier de l'intégration et de la longueur du séjour du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant en relevant notamment que les éléments d'intégration ont été établis en situation irrégulière, que le fait de s'intégrer est une attitude normale de toute personne et que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. En outre, ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement rajouté une condition à la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant considéré dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire que ces éléments d'intégration ne permettaient pas une régularisation du requérant sur cette base. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en ce qui concerne lesdits éléments, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Force est de rappeler que le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant de l'arrêt du Conseil cité par la partie requérante, le Conseil constate qu'il n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a nullement relevé qu'une bonne intégration et un long séjour dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une

autorisation de séjour. Rappelons que la partie défenderesse a expliqué les raisons, reprises supra, pour lesquelles elle estime que l'intégration et la durée du séjour du requérant ne permettent pas de lui accorder le titre de séjour revendiqué, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne conteste pas la pertinence.

3.6. S'agissant de la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a considéré dans le premier acte attaqué que « toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé», soit une motivation qui, se vérifie au dossier administratif et relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre par ailleurs pas que celle-ci relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de la vie privée, eu égard aux attaches sociales de la partie requérante en Belgique et de l'intégration de celle-ci, invoquées en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne semblent pas pouvoir suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Par conséquent, le moyen en ce qu'il est pris de ces dispositions et que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à sa vie privée, n'est pas fondé.

La partie requérante ne démontrant nullement la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse reste également en défaut de démontrer la violation du principe de proportionnalité en l'occurrence.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 20 octobre 2021, la partie requérante s'en réfère à l'arrêt n° 180798 qu'elle cite dans sa requête. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est générale et peut s'appliquer à toute demande, que son premier paragraphe ne contient pas des rétroactes mais confond la recevabilité et le fond. En synthèse, elle estime que l'acte attaqué ne comporte pas de motivation pertinente sur l'intégration et la longueur du séjour vu qu'elle se base uniquement sur l'illégalité du séjour.

La partie requérante ne formule aucune considération qui soit de nature à remettre en cause les constats posés supra. En effet, la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour du requérant sur la base de son intégration, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de ce dernier, qui est arrivé sur le territoire sans visa. L'argumentation de la partie requérante vise donc, en réalité, à prendre le contre-pied de cette motivation, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. Au surplus, cette motivation n'est pas contraire à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt « Jeunesse » du 3 octobre 2014, dès lors qu'il apparaît que les attaches alléguées ont été principalement développées en Belgique dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Puisque la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement d'attaches d'ordre général ne fondent pas un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Relevons également que bien que la partie défenderesse ait admis que le requérant justifiait de circonstances exceptionnelles l'amenant à déclarer la demande recevable, elle a pu valablement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considérer que les éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant.

